

Politique de confidentialité

Introduction

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») s'engage à protéger votre vie privée et à garantir la confidentialité de l'information qu'il reçoit. En vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »), l'Ordre est tenu au devoir de confidentialité. Aux termes de l'article 51 de la Loi sur les EPE, chaque membre du conseil, membre d'un comité, employé ou toute autre personne impliquée dans l'application de la Loi sur les EPE, est tenu de respecter la confidentialité de tous les renseignements portés à son attention dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'une exception particulière ne s'applique.

Dans le cadre de son mandat, l'Ordre peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels. La collecte de ces informations est indispensable à l'Ordre pour régler efficacement la profession dans l'intérêt du public.

Les activités de réglementation de l'Ordre ne sont pas de nature commerciale. Par conséquent, dans l'exécution de ses obligations réglementaires, ce dernier n'est pas soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (loi fédérale)*. L'Ordre a volontairement adopté cette Politique de confidentialité afin d'offrir un mécanisme volontaire visant à protéger les droits à la protection des renseignements personnels des individus impliqués dans les activités de l'Ordre, et ce, tout en lui permettant de s'acquitter du mandat de protection de l'intérêt du public et de réglementation de la profession que lui confère la Loi sur les EPE.

Définition des termes

Les termes suivants, utilisés dans la Politique de confidentialité, sont définis comme suit :

« **enfant** » désigne une personne âgée de moins de 18 ans.

« **Ordre** » fait référence à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

« **comité des plaintes** » désigne le comité des plaintes de l'Ordre.

« **comité de discipline** » désigne le comité de discipline de l'Ordre.

« **Loi sur les EPE** » fait référence à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et les règlements pris en application de cette Loi.

« **membre** » désigne tout membre ou ancien membre de l'Ordre.

« **organisation** » désigne toute personne, ordre professionnel, association, partenaire ou syndicat.

« **renseignements personnels** » désigne toutes les informations relatives à une personne identifiable, à l'exclusion de son nom, de son titre ou de son adresse ou numéro de téléphone professionnels.

« **PHIPA** » est l'acronyme anglais qui fait référence à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3

« **LPRPDE** » fait référence à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, chap. 5.

« **règlements** » désigne les règlements pris en application de la Loi sur les EPE.

« **tierces parties** » désigne toute personne autre que l'Ordre à qui les renseignements personnels se rapportent.

Principes et pratiques en matière de confidentialité

L'Ordre s'engage volontairement à respecter les principes et pratiques de confidentialité suivants :

Principe 1 – Transparence et responsabilité

L'Ordre a nommé un directeur de protection de la vie privée qui est responsable de la conformité à cette politique de confidentialité. Les plaintes et questions relatives à la façon dont les renseignements personnels sont gérés par l'Ordre doivent être adressés au directeur de la protection de la vie privée à :

Cynthia Abel EPEI
Chef de la protection de la vie privée
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900,
Toronto (Ontario)
M5G 2K8

L'Ordre pourra orienter et former tous les employés et toutes les personnes nommées ainsi que tous les membres du conseil et des comités concernant leurs obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur les EPE et de cette politique de confidentialité.

Principe 2 – Déterminer les motifs de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels

L'Ordre recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels aux fins de bonne administration et d'application de la Loi sur les EPE ainsi qu'à des fins réglementaires. Dans le cadre de la réalisation de ses objets, l'Ordre a le devoir de servir et de protéger l'intérêt du public.

Il recueille et utilise les renseignements personnels qu'il reçoit aux fins suivantes :

- pour enquêter sur une plainte ou un rapport obligatoire de l'employeur relatif à la conduite ou les actes d'un membre de l'Ordre;

- pour déterminer si un membre a commis un acte relevant d'une faute professionnelle ou de l'incompétence;
- pour savoir si un membre est frappé d'incapacité;
- pour négocier ou mettre en place des résolutions conformément au processus de résolution des plaintes défini dans la Loi sur les EPE;
- pour entendre, dans le cadre d'une audience, les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité pesant sur un membre;
- pour mettre en œuvre son programme d'apprentissage professionnel continu, y compris une évaluation du dossier et de la pratique de ses membres;
- pour enquêter sur les rapports déposés concernant les membres de l'Ordre;
- pour déterminer si le certificat d'inscription d'un ancien membre peut être remis en vigueur;
- pour fournir des statistiques en vue de la planification des ressources humaines de l'analyse de données démographiques sur les ressources humaines et de recherches à des fins de réglementation;
- pour fournir au public des renseignements sur les membres à des fins de réglementation, y compris les renseignements affichés au tableau public et les informations sur les audiences disciplinaires;
- pour administrer et faire appliquer la Loi sur les EPE.

L'Ordre peut recueillir des renseignements personnels à propos d'un membre auprès de ce même membre, de ses collègues, d'enfants, de parents ou des personnes qui ont la garde légale des enfants participant aux programmes d'apprentissage et de garde axés sur le jeu, ainsi qu'auprès de toute personne ou tierce partie concernée par la plainte.

L'Ordre ne divulgue des renseignements personnels que lorsqu'il y est autorisé, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les EPE, ou si la loi l'exige.

Renseignements sur les demandeurs dans le cadre de l'inscription

L'Ordre recueille et utilise les renseignements personnels des candidats et des membres potentiels en vue de déterminer si ces derniers satisfont et continuent de satisfaire les exigences d'inscription permettant la délivrance d'un certificat d'inscription, et afin d'administrer et de faire appliquer la Loi.

Renseignements relatifs aux pratiques non autorisées et à l'interdiction de se faire passer pour une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance

L'Ordre recueille et utilise des renseignements personnels concernant les individus susceptibles d'exercer la profession ou qui prétendent pouvoir le faire, et ce, en vue de déterminer si ces personnes ont contrevenu ou contreviennent à la Loi, et afin d'administrer et de faire appliquer cette dernière.

Renseignements sur les enfants, les parents et les personnes qui ont la garde légale des enfants participant aux programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Dans le cadre de sa fonction de réglementation, l'Ordre doit parfois recueillir des renseignements personnels concernant les enfants, les parents ou les personnes qui en prennent soin dans les programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants axés sur le jeu. Ces demandes de renseignements ont pour but de protéger le public. L'Ordre recueille ces renseignements personnels à des fins de réglementation uniquement.

Renseignements relatifs à l'application de la Loi

L'Ordre recueille et utilise des renseignements personnels concernant les individus qui sont employés, élus ou nommés ou dont les services ont été retenus dans le but de faire appliquer la Loi sur les EPE, ce qui consiste notamment à :

- étudier les candidatures potentielles et nommer des personnes ou en retenir les services à des fins d'application de la Loi sur les EPE;
- tenir des élections des membres du conseil;
- tenir les dossiers pour assurer une rémunération juste et un paiement exact des dépenses, et pour produire tous les documents requis par la loi et les différents paliers gouvernementaux selon des méthodes comptables saines;
- communiquer avec la personne (par ex., coordonnées du domicile);
- tenir des comptes précis et justes en cas de litige, de conflit d'intérêts ou de faute impliquant une personne employée, élue ou nommée ou dont les services ont été retenus pour faire appliquer la Loi sur les EPE, ou un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre;
- se conformer aux obligations de faire rapport aux entités gouvernementales concernées;
- effectuer les paiements nécessaires et verser des prestations.

Motifs précis de la démarche

Dans la mesure du possible, l'Ordre fera les efforts raisonnables pour préciser les motifs de sa démarche à la personne dont les renseignements personnels sont recueillis, que ce soit au moment de la collecte ou après, mais avant leur utilisation, sauf si cela allait à l'encontre du but recherché par la Loi sur les EPE ou si cela lui était contraire.

Lorsque les renseignements personnels sont recueillis dans un seul but, l'Ordre se réserve néanmoins le droit de les utiliser et de les divulguer à d'autres fins réglementaires s'il est dans l'intérêt du public de le faire.

Principe 3 – Consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels

L'Ordre ne recueillera, n'utilisera et ne divulguera des renseignements personnels sans en informer la personne concernée ni en obtenir le consentement que dans le cas où il doit administrer ou faire appliquer la Loi sur les EPE ou se conformer aux dispositions de ladite Loi.

Principe 4 – Limites applicables à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation ou à la conservation des renseignements personnels

L'Ordre fait les efforts raisonnables pour collecter des renseignements personnels à des fins d'administration et d'application de la Loi sur les EPE uniquement.

L'Ordre n'utilise des renseignements personnels qu'aux fins définies dans le Principe 2 et conformément aux dispositions de la Loi sur les EPE. Les renseignements personnels ne sont divulgués que conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les EPE ou lorsque la loi l'exige.

Principe 5 – Exactitude des renseignements personnels

Dans le meilleur intérêt du public, l'Ordre ne recueille, n'utilise et ne divulgue que des renseignements exacts dans le cadre de ses fonctions de réglementation de la profession. Par conséquent, il fait tous les efforts pour s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il recueille, utilise et divulgue.

Les membres sont responsables de fournir à l'Ordre des renseignements exacts et de l'aviser rapidement en cas de changement.

Difficultés relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements personnels

Tout individu a le droit de demander une correction de ce qu'il considère comme une information erronée. Lorsque ces renseignements font partie d'un dossier créé par une autre organisation, l'Ordre demandera à la personne concernée de s'adresser à cette organisation.

Lorsqu'un individu est capable de démontrer clairement que les renseignements personnels de nature factuelle détenus par l'Ordre (et qui ne relèvent pas de l'opinion par exemple) sont inexacts ou incomplets, ce dernier y apportera les modifications nécessaires (par ex., correction ou ajout d'information). De plus, s'il y a lieu, l'Ordre avisera toute tierce partie à qui les renseignements erronés ont été divulgués.

Principe 6 – Protection des renseignements personnels

L'Ordre prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels qu'il détient sont protégés contre la perte, le vol ou toute utilisation abusive.

L'Ordre veille à ce que tout renseignement personnel soit conservé dans des fichiers électroniques ou des dossiers physiques sécurisés. Ces mesures consistent notamment à restreindre l'accès aux renseignements personnels aux seuls membres du personnel autorisés et à s'assurer que les dossiers physiques sont mis sous clé. L'Ordre prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels qu'il détient contre toute utilisation ou divulgation non autorisée, y compris lorsque ces derniers sont conservés par un tiers. Ces tierces parties peuvent se situer à l'extérieur du Canada. Lorsque les renseignements personnels se trouvent dans un autre pays ou territoire, les forces de l'ordre et de sécurité nationale du pays ou territoire en question sont susceptibles d'y accéder. L'Ordre passe régulièrement ses mesures de sécurité en revue.

Les employés de l'Ordre reçoivent continuellement une orientation et une formation sur les mesures de protection requises en matière de renseignements personnels et leur importance.

L'Ordre a recours à des consultants et à des agences qui peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, avoir un accès limité aux renseignements personnels détenus par l'Ordre. Il peut notamment s'agir d'enquêteurs, de conseillers en technologies de l'information, de services de

gestion d'immeubles, de commis comptables ou comptables, de travailleurs temporaires et notre propriétaire. Dans la mesure du possible, l'Ordre leur restreint l'accès aux renseignements personnels qu'il détient. L'Ordre conclut des ententes de confidentialité avec les consultants et les agences externes qui ont accès aux renseignements détenus par l'Ordre.

Principe 7 – Accès aux renseignements personnels

Accès aux renseignements personnels

Lorsque l'Ordre détient des renseignements personnels sur un individu, il peut, sur demande écrite, lui en autoriser l'accès, à moins que cela puisse raisonnablement interférer avec l'administration ou l'application de la Loi sur les EPE ou qu'il soit impossible pour l'Ordre de récupérer ces informations.

Les cas où l'accès aux renseignements peut être refusé sont les suivants :

- Lorsque les renseignements font référence à d'autres personnes dont les informations sont indissociables;
- Lorsque leur divulgation est susceptible d'entraîner un risque de dommage pour le demandeur ou une autre personne;
- Lorsque les renseignements ont été recueillis ou créés au cours d'une inspection, d'une enquête, d'un interrogatoire, d'une évaluation ou de toute autre procédure similaire;
- Lorsque l'accès à ces renseignements peut aller à l'encontre du but recherché par leur collecte;
- Lorsque les renseignements ne peuvent pas être divulgués pour des raisons juridiques, sécuritaires ou d'exclusivité commerciale;
- Lorsque les renseignements sont protégés par le secret professionnel avocat-client ou par tout autre principe d'immunité;
- Lorsque les renseignements ont été générés au cours d'un litige ou d'un processus de règlement;
- Lorsque la demande est frivole, vexatoire, de mauvaise foi ou relève d'un abus de procédure.

Lorsque ces renseignements personnels font partie d'un dossier créé par une autre organisation, l'Ordre peut demander à la personne concernée de s'adresser directement à l'organisation en question.

Bien que la réponse de l'Ordre sera généralement fournie gratuitement ou à un coût minime, ce dernier se réserve le droit de facturer des frais de recouvrement des coûts, en fonction de la nature de la demande et de la quantité d'informations dont il est question. Dans ce cas, l'Ordre informera la personne concernée des coûts approximatifs engendrés et lui demandera de s'en acquitter avant de poursuivre la démarche.

L'Ordre fera tous les efforts possibles pour répondre rapidement à la demande.

Les demandes d'accès aux renseignements personnels doivent être présentées par écrit au directeur de la protection des renseignements personnels et doivent renfermer les

coordonnées du demandeur ainsi que toutes les informations nécessaires à son identification.

Dans l'éventualité où l'Ordre refuserait de fournir l'accès à tous les renseignements personnels qu'il détient, il en précisera les motifs. Le demandeur pourrait alors décider de déposer une plainte auprès de la registrature et chef de la direction.